

# PARL EXPERT

---



## DÉCISION DE L'AFNIC

**mon-espace-carrefour.fr**

**Demande n° EXPERT-2022-01034**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : la société Carrefour, représentée par IP Twins.

Le Titulaire du nom de domaine : Whois Privacy Protection Foundation

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mon-espace-carrefour.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 juillet 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 juillet 2023

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 novembre 2022 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 novembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 27 décembre 2022, le Centre a nommé Vincent Denoyelle (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mon-espace-carrefour.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requéran;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 3** Capture d'un listing de marques détenues par le Requéran ;
- **Annexe 4** Marque de l'Union Européenne CARREFOUR No. 5178371 ;
- **Annexe 5** Marque de l'Union Européenne CARREFOUR No. 8779498 ;
- **Annexe 6** Capture de la recherche « Wayback machine » datant de Juin 2000 ;
- **Annexe 7** Capture démontrant l'utilisation du nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 8** Recherche de Marques sur la base de données de l'OMPI pour la recherche « mon espace carrefour » ;
- **Annexe 9** Recherche de Marques pour le Titulaire ;
- **Annexe 10** Décision SYRELI DFR2019-01839 ;
- **Annexe 11** Recherche sur le moteur de recherche Google pour « carrefour » et « mon espace carrefour » ;
- **Annexe 12** Décision SYRELI DFR2022-02789 ;
- Pouvoir de représentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société Carrefour (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mon-espace-carrefour.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requéran est CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 60. Le Requéran fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 78 Milliards d'euros en 2020. Le Requéran opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites e-commerce, le Requéran est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde.

En France seulement, le Requéran compte 3959 magasins de proximité, 1071 « market » et 248 hypermarchés.

Le site internet accessible à l'adresse <https://www.carrefour.com/fr/groupe> peut être consulté pour plus de détails sur le Requéran. Ce dernier a en outre une activité dans les secteurs de la banque et de l'assurance (<https://www.carrefour-banque.fr/>) ainsi que dans la billetterie (<https://www.spectacles.carrefour.fr/>) et le tourisme (<https://voyages.carrefour.fr/>)

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <mon-espace-carrefour.fr> enregistré le 13 juillet 2022 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du requérant est Carrefour (Annexe 1). Le Requéran

détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, comme démontré par l'Annexe 3. En particulier, le Requéran est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Le Requéran exploite plusieurs sites internet dédiés contenant sa marque CARREFOUR, dont ceux mentionnés précédemment. A titre d'exemple, le nom de domaine carrefour.fr est utilisé par le Requéran depuis plus de 20 ans (Annexe 6).

Le Requéran a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 13 juillet 2022 (Annexe 2). Le nom de domaine redirige vers une page d'attente (Annexe 7)

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques CARREFOUR du Requéran.

Par conséquent, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

## II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéran indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéran a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéran soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine carrefour.fr est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéran soutient en outre que ce nom de domaine contient à l'identique la marque antérieure CARREFOUR du Requéran. En effet, le nom de domaine litigieux inclut la marque antérieure CARREFOUR du Requéran dans son intégralité. L'utilisation de lettres minuscules et l'utilisation d'un tiret ne sont pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la marque antérieure et le nom de domaine litigieux. En outre, l'association de l'expression générique « mon espace » à la marque du Requéran n'est pas de nature à conférer une distinctivité propre au nom de domaine litigieux. Au contraire, une telle association est de nature à aggraver le risque de confusion, à induire les internautes en erreur en suggérant que le nom de domaine litigieux permettrait d'accéder à un espace en ligne administré, ou à tout le moins autorisé, par le Requéran.

De la même manière et conformément à une jurisprudence constante, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la marque CARREFOUR en son sein, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux contient à l'identique la marque, le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société

et l'enseigne du Requéranant et est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ce dernier (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

## B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

### 1. Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <mon-espace-carrefour.fr> le 13 juillet 2022, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéranant (Annexe 1) et l'enregistrement de la marque antérieure CARREFOUR du Requéranant (cf. Annexes 3, 4 et 5).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranant et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la marque CARREFOUR.

Le Requéranant a effectué des recherches sur une éventuelle marque « mon espace carrefour » (annexe 8) sur la base de données de l'OMPI : aucune occurrence n'a été détectée.

Le titulaire du nom de domaine litigieux inscrit au WHOIS est un service de « Privacy Protection » ne disposant d'aucun droit sur une éventuelle marque CARREFOUR ou MON ESPACE CARREFOUR (Annexe 9).

En outre, à la connaissance du Requéranant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. L'absence d'exploitation du nom de domaine litigieux peut être considérée comme une preuve que le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Voir par exemple Décision SYRELI FR-2019-01839, Annexe 10.

Au vu des informations à sa disposition, le Requéranant n'a pu détecter aucun indice ou élément permettant de suggérer un intérêt légitime du titulaire dans la réservation ou un éventuel usage du nom de domaine litigieux.

Le Requéranant considère, en outre, que rien dans le nom de domaine litigieux ou l'utilisation de ce dernier n'indique l'emploi du terme « carrefour » dans sa signification générique.

Dès lors, le Requéranant soutient que le Titulaire ne dispose prima facie d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

### 2. Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <mon-espace-carrefour.fr> contient la marque CARREFOUR du Requéranant. Au vu des développements qui précèdent et du caractère intensif de l'usage de la marque concernée par le Requéranant en France et dans le monde, ce depuis de nombreuses années, il apparaît inimaginable que le défendeur ait pu ignorer que le Requéranant disposait de droits sur le terme CARREFOUR au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion avec des termes sur lesquels le Requéranant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom

de domaine.

Le Requéranant soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéranant et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de la notoriété du Requéranant et de sa marque en France depuis plusieurs décennies.

Le Requéranant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR sur laquelle le Requéranant a des droits était largement utilisée par le Requéranant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet portant sur « carrefour » ou « mon espace carrefour » permet d'obtenir de très nombreux résultats concernant le Requéranant en première page (Annexe 11).

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page sans exploitation légitime évidente (Annexe 7). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Dès lors, le Requéranant considère que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque CARREFOUR du Requéranant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celle-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requéranant.

Le Requéranant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant la marque notoire du Requéranant dans le but de profiter de la renommée du Requéranant, en créant un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute avec intention de le tromper.

En effet, le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux a été réservé dans le but précis de donner l'impression aux internautes, à tort, que le nom de domaine serait utilisé ou à tout le moins autorisé par le Requéranant. Le collège de l'AFNIC s'est déjà prononcé en faveur du requérant dans une situation similaire, voir décision SYRELI FR-2022-02789 <mon-espace-credit-agricole.fr> (Annexe 12).

Le Requéranant administre de nombreux sites proposant des espaces dédiés à ses clients (cf. Annexe 11) Le nom de domaine litigieux pourrait être utilisé dans le cadre d'attaques de type Phishing ou des tentatives d'escroqueries, dans lesquelles l'attaquant se ferait passer pour le Requéranant.

Si, au moment du dépôt de la plainte, le requérant n'a pas encore détecté de tels agissements, ces derniers sont tout à fait probables.

Un autre indice de la mauvaise foi du Titulaire réside dans les données WHOIS de ce dernier. En effet, l'utilisation d'un service de « privacy protection », dans le cas d'un nom de domaine contenant une marque comme CARREFOUR, est un indice suggérant la mauvaise foi du titulaire dont l'identité est masquée. Le Requéranant différencie l'usage d'un tel service de l'accès restreint mis en place par l'AFNIC, qui peut être levé par cette dernière en cas de demande justifiée de la part d'ayant-droits.

En conséquence, le Requéranant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <mon-espace-carrefour.fr> principalement dans le but d'usurper l'identité du Requéranant et de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranant sollicite la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

## IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéranr

Au regard des pièces qui ont été communiquées par le Requéranr, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <mon-espace-carrefour.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requéranr, la société Carrefour, immatriculée le 12 septembre 2006, sous le numéro 652 014 051 au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre et transférée au Registre du Commerce et des sociétés d'Évry.
- Aux marques suivantes du Requéranr :
  - La marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 005178371, déposée le 20 juin 2006 et enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et protégée en classes 9, 35 et 38 ;
  - La marque de l'Union européenne CARREFOUR n°008779498, déposée le 23 décembre 2009 et enregistrée le 13 juillet 2010, dûment renouvelée et protégée en classe 35.

L'Expert a donc considéré que le Requéranr avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéranr allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir :

*« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».*

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranr

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <mon-espace-carrefour.fr> est similaire aux marques antérieures CARREFOUR du Requéranr.

En effet, le nom de domaine litigieux <mon-espace-carrefour.fr> inclut la marque CARREFOUR du Requérant, précédée des termes « mon espace ». L'Expert considère que l'ajout de termes génériques à la marque CARREFOUR du Requérant n'est pas de nature à écarter le risque de confusion dans l'esprit d'un internaute et d'un consommateur moyen entre le nom de domaine litigieux et les droits protégés du Requérant.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Sur la base des arguments et des pièces contenus dans la demande du Requérant, l'Expert constate que :

- Le Requérant est la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- Les marques CARREFOUR visées par le Requérant dans sa demande sont antérieures à l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine litigieux <mon-espace-carrefour.fr> ;
- Le nom de domaine litigieux <mon-espace-carrefour.fr> reprend à l'identique la marque et dénomination sociale CARREFOUR sur laquelle le Requérant a démontré détenir des droits privatifs, précédée des termes génériques « mon espace » qui pourraient faire référence à l'interface de connexion à l'espace client du Requérant ;
- Le Requérant déclare que « *Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec [lui] et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la marque CARREFOUR* » ;
- Les recherches de marque enregistrée au nom du Titulaire ou incluant les termes "mon espace carrefour", sur la base de données de l'OMPI, n'ont généré aucun résultat ;
- Les résultats des recherches internet sur le moteur de recherche Google pour les termes « carrefour » et « mon espace carrefour » communiqués par le Requérant sont en lien avec le Requérant ;
- Le nom de domaine litigieux renvoie vers une page indiquant « *Site non publié - Ce site n'a pas encore été publié.* »
- Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL Expert.

L'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits et qu'il avait enregistré le nom de domaine litigieux <mon-espace-carrefour.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant, la société Carrefour, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et de sa mauvaise foi telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <mon-espace-carrefour.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mon-espace-carrefour.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 janvier 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

